

La sécurité à l'heure des nouvelles technologies de contrôle : l'exemple de la vidéosurveillance en France

*François Dieu**

Riassunto

L'autore di questo articolo formula delle osservazioni preliminari al fine di delimitare, in generale, la problematica relativa a quelle che ormai vengono chiamate « nuove tecnologie di controllo ».

Successivamente, egli si sofferma sull'impatto di queste ultime sulla produzione di sicurezza prendendo come esempio la situazione francese, anche se la maggior parte delle riflessioni effettuate possono applicarsi ai paesi europei in generale.

Résumé

L'auteur de cet article formule des remarques préalables afin de situer, sur un plan général, la problématique de ce qu'il est convenu d'appeler les « nouvelles technologies de contrôle ».

Il s'arrête ensuite sur l'impact que ces technologies peuvent avoir sur la production de sécurité en parlant de la situation française, même si la plupart des observations sont tout aussi valides pour l'Europe en général.

Abstract

The author of this article makes some preliminary remarks in order to outline, from a general point of view, the problem of the so-called "new control technology".

Then, he deals with the impact of this technology on creating security, taking the French situation as an example, even if most of these observations can be made about other European countries.

Le développement de la recherche permet de disposer aujourd'hui d'une somme de données et d'analyses sur la sécurité en tant que fait social et objet de politiques publiques. A partir de ce corpus continuellement enrichi, cet article propose d'appréhender l'impact de ce qu'il est convenu d'appeler les « nouvelles technologies de contrôle » sur la production de sécurité. Elle prendra comme illustration la situation française, même si la plupart des observations peuvent se retrouver dans les pays européens.

Il s'agira, tout d'abord, d'effectuer quelques rappels sur le système français de sécurité (1), avant d'évoquer, à titre d'illustration, un des principaux questionnements en relation avec le

souci de « technologisation » du contrôle, à savoir le recours à la vidéosurveillance (2). D'autres nouvelles technologies de contrôle auraient également pu être abordées, comme les fichiers d'empreintes génétiques (ADN) en matière d'investigations criminelles, les armes à létalité réduite pour la neutralisation momentanée de forcenés, les dispositifs de contrôle de vitesse automatisés pour la verbalisation des contrevenants routiers ou encore le recours à des drones pour des missions de surveillance des grands rassemblements.

Avant cela, il convient de formuler une remarque préalable afin de situer, sur un plan plus général,

* Professore, Università di Tolosa, Francia.

cette problématique des « nouvelles technologies de contrôle ».

Cette question donne lieu, en France, à des débats philosophiques et des controverses idéologiques, le tout avec une médiatisation qui ne contribue pas à un examen raisonné et objectif des avantages et inconvénients de cet emploi croissant, par la puissance publique, d'instruments technologiques pour contrôler l'espace social. S'agit-il d'un moyen d'améliorer la sécurité de nos concitoyens ou bien, au contraire, d'un glissement de nos sociétés démocratiques vers une forme totalitaire (le « totalitarisme démocratique ») ? Nos sociétés « disciplinaires » (Michel Foucault) sont-elles devenues des « sociétés sous contrôle » (Gilles Deleuze) ? Ainsi agite-t-on le spectre de « Big Brother » pour stigmatiser les atteintes, réelles ou supposées, avérées ou potentielles, de ces technologies aux libertés individuelles, notamment la vidéosurveillance.

Ces réactions de méfiance quasi instinctive sont entretenues, paradoxalement, par les deux courants dominants dans l'histoire des idées politiques : le socialisme, pour lequel l'Etat n'est qu'un instrument de la domination capitaliste susceptible de mobiliser à son profit tous les appareils répressifs et idéologiques ; le libéralisme, pour lequel l'Etat doit voir son pouvoir limité en permanence du fait de sa fâcheuse propension à en abuser en portant atteinte aux droits et initiatives du citoyen. Ainsi les nouvelles technologies de contrôle subissent-elles, à tort ou à raison, les préventions et les assauts des tenants de ces deux idéologies politiques singulièrement opposées, sauf lorsqu'il s'agit de dénoncer de concert les tendances et errements bureaucratiques et totalitaires de l'Etat.

Ce procès d'intention fait à l'appareil étatique est rendu encore plus prégnant dans des pays, comme la France, caractérisés par une histoire politique nationale marquée par de nombreux épisodes de violences politiques. L'avènement de la démocratie demeure, en France, un phénomène récent, après plusieurs siècles de pouvoir oppresseur et cette réplique traumatisante au cours du vingtième siècle que constitue le régime de Vichy. Aussi les Français, même s'ils vivent aujourd'hui dans une démocratie relativement stable et apaisée, ont-ils conservé, plus ou moins consciemment, une certaine méfiance à l'égard du pouvoir d'Etat, immanquablement suspect, dans l'imaginaire collectif, de comploter contre leurs libertés individuelles. Ainsi, les tentatives actuelles de réformes de l'université et de l'hôpital, fondées sur le souci de renforcer leur autonomie par des responsabilités accrues confiées aux présidents d'université et aux directeurs d'hôpitaux, se heurtent-elles à de vives résistances et oppositions, avec une crainte que ces derniers soient amenés naturellement à abuser de leur pouvoir, notamment pour pratiquer des coupes sombres dans les budgets au détriment des étudiants et des malades, mais aussi des universitaires et des personnels de santé.

Le rapport à l'ordre est largement parasité par ce trait de la culture politique française. Les Français se méfient de l'ordre, tout en ayant, dans le même temps, des attentes très importantes en matière de sécurisation et donc de contrôle. Comment peut-on, en effet, produire de la sécurité sans développer des mesures de contrôle des situations, des flux, des personnes ? Cette ambivalence du rapport à l'ordre est un des principaux déterminants de la production de sécurité. Elle

parasite largement les relations du citoyen à la police et se retrouve naturellement dans la difficile mise en œuvre de la démarche de recherche. Force chargée d'assurer la préservation de l'ordre existant dans la société par l'usage éventuel de la contrainte physique légitime, qui est, selon Max Weber, la caractéristique première du pouvoir politique institutionnalisé, la police française est par trop souvent considérée, pour reprendre la formule d'Auguste Comte, comme un objet d'admiration ou de critique. Sacralisée ou honnie, cette fonction suscite invariablement controverses et débats qui soulignent combien l'ordre inquiète, dérange et en même temps fascine. La police demeure un objet largement négligé par les chercheurs, rebutés par tout à la fois le caractère obscur (routinier et secret) de la fonction policière, les réticences provoquées par le recours (controversé et problématique) à la violence dans les conflits internes, l'association directe de la police aux épisodes les plus sinistres de l'histoire politique avec l'idée selon laquelle son étude suppose une sorte de détours inquiétant par les mécanismes inavoués du pouvoir, les obstacles dressés par les institutions policières cultivant à souhait le secret et la dissimulation, mais aussi par les craintes légitimes de voir les recherches effectuées difficilement reconnues par la communauté universitaire et taxées de relever d'autres disciplines (notamment le droit) ou de porter atteinte à l'impératif de neutralité scientifique, la recherche sur la police ne pouvant évoluer, pour certains, qu'entre complicité et malveillance.

Ainsi les Français sont-ils portés à entrevoir la question des nouvelles technologies de contrôle à l'aune des sentiments complexes et des attentes

ambivalentes qu'ils éprouvent à l'égard de l'Etat et de sa fonction première de production d'ordre et de sécurité. Les débats sur ces questions sont donc nécessairement philosophiques et politiques, et plus résiduellement pragmatiques et techniques, le tout sur fond d'une défense à géométrie variable des libertés individuelles. En effet, les mêmes Français qui s'inquiètent d'être survolés par des drones sur les autoroutes, de faire l'objet d'un fichage par leur ADN ou d'être filmés dans les rues acceptent de bonne grâce de voir de simples employés de sécurité privée procéder à des fouilles de leurs bagages dans les aéroports ou encore de communiquer à des opérateurs privés une foule d'informations sur leur mode de vie et leurs habitudes de consommation.

La demande de sécurité impose, aujourd'hui comme hier, aux gouvernants de se tourner vers le progrès technique pour réduire le niveau d'insécurité objective et ressentie. Ainsi, pour la police de sécurité publique, la motorisation a-t-elle permis d'étendre les territoires de surveillance et la rapidité des interventions, même si elle s'est accompagnée d'un recul des logiques de proximité, avec la diminution des visites de contact et autres patrouilles à pied. De même, les progrès de la criminalistique en matière d'identification par empreintes digitales, puis génétiques, conjugués avec la montée en puissance des outils informatiques, a permis la mise en place de fichiers sécurisés qui ont largement contribué à rendre plus efficaces les investigations criminelles. Dans un autre registre, le maintien de l'ordre (police des foules) se caractérise, depuis la seconde moitié du vingtième siècle, par une sophistication technologique (avec le recours à des fourgons-pompe, grenades

lacrymogène, casques et tenues de protection, etc.) permettant de gérer, par la dissuasion et le recours à une force graduée, les manifestations et troubles collectifs au moyen d'une logique de distanciation destinée à éviter, voire différer les contacts directs, les corps à corps entre forces de l'ordre et manifestants.

1. Le système de sécurité français : un état des lieux.

1.1 L'inscription sur l'agenda public de la sécurité.

Si le besoin de sécurité, la peur et le sentiment d'insécurité sont des phénomènes dont les prémices se perdent dans les débuts de l'humanité, la sécurité en tant que question politique majeure et objet de politiques publiques est, en France, une donnée récente, dont le point de départ peut être situé, il y a une trentaine d'années, avec le rapport Peyrefitte¹ (1977). Dans un autre registre, la loi « Sécurité et liberté » (2 février 1981), à la fin du septennat de Valéry Giscard d'Estaing, est aussi une étape importante dans la mise en œuvre d'une politique volontariste de lutte contre l'insécurité, une loi largement décriée en raison de son inspiration sécuritaire faisant écho aux inquiétudes perceptibles dans l'opinion publique exprimée par la formule : « la France a peur » avec laquelle Roger Gicquel avait ouvert son « JT » de 20 heures le 18 février 1976. Au début des années 80, après l'« été chaud » de 1981 (émeutes dans les cités de la banlieue lyonnaise, notamment aux Minguettes à Vénissieux), les rapports Schwartz² (1981), Dubedout³ (1982) et

Bonnemaison⁴ (1982) devaient poursuivre le travail effectué par le rapport Peyrefitte, en insistant sur la sécurité dans les grands ensembles et la nécessité de lutter contre les délits mineurs qui, parce qu'ils affectent au quotidien l'individu dans sa personne et dans ses biens, alimentent le sentiment d'insécurité. Une vingtaine d'années plus tard, la loi d'orientation et de programmation relative à la sécurité (LOPS) du 21 janvier 1995 apparaît comme la manifestation la plus aboutie de cette inscription de la sécurité sur l'agenda public manifeste depuis le début des années 80.

Cette inscription en bonne place des problèmes sécuritaires sur l'agenda public, au même titre désormais que le social ou l'éducation, s'explique, sur un plan général, par la complexification des structures sociales accroissant la fréquence des occasions de délinquance notamment contre les biens de consommation courante. Ainsi, Lee Cohen et Marcus Felson ont pu montrer que l'augmentation des cambriolages aux Etats-Unis dans les années 60 et 70 était en relation avec les mutations de la société de consommation : la montée en puissance des classes moyennes, la généralisation de l'automobile et de l'habitat pendulaire, l'accroissement du nombre de biens d'équipement de haute technologie dans les domiciles (télévision, magnétoscope, etc.) et le développement du taux d'activité féminin. Ce mode de vie a traversé par la suite l'Atlantique,

jeunes de seize à vingt et un ans dans la vie professionnelle, La documentation Française, Paris, 1982.

³ Dubedout H., *Ensemble, refaire la ville*, rapport au premier ministre de la Commission nationale pour le développement social des quartiers, La documentation Française, Paris, 1983.

⁴ Bonnemaison G., *Face à la délinquance : prévention, répression, solidarité*, rapport au premier ministre de la Commission des maires sur la sécurité, La documentation Française, Paris, 1983.

¹ Peyrefitte A., *Réponses à la violence*, Presses Pocket, Paris, 2 tomes, 1977.

² Schwartz B., *L'insertion professionnelle et sociale des jeunes en difficulté*, rapport au premier ministre de la mission pour la réalisation d'une meilleure insertion des

conduisant à laisser dans la journée de plus en plus de foyers bien équipés sans présence et surveillance, et donc à les rendre plus attractifs et vulnérables à la délinquance de prédation. L'attention plus grande à l'égard de la délinquance peut apparaître également comme une des manifestations du processus de « civilisation des mœurs » (Elias) produisant une intolérance croissante du corps social à l'égard de la violence déviante. A l'inverse, on a pu considérer qu'il s'agissait plutôt, à l'aune de la recrudescence des comportements violents ces dernières années (443 671 faits de violence sur les personnes constatés en 2008), des conséquences de la remise en cause de ce processus, se traduisant par un affaiblissement de l'« autocontrôle » et un allègement des hiérarchies traditionnelles, sur fond de croissance du chômage, des inégalités et des exclusions générant des sentiments de frustration et d'injustice d'autant plus producteurs de désordres et de délinquances que l'« effilochage du tissu social » a produit un recul conséquent des instances traditionnelles de contrôle social (notamment la famille, le voisinage et l'école).

Sur un plan plus particulier, ce phénomène doit être mis en relation avec le niveau de délinquance en progression constante, en France comme dans l'ensemble des pays européens. Entre 1960 et 1990, le nombre total de faits de délinquance enregistrés en Allemagne, en Angleterre, en France, aux Pays-Bas et en Suède a été multiplié par 5. Pour ce qui est de la France, au cours de cette période, le nombre d'homicides a été multiplié par 2,5, celui des cambriolages par 8 et celui des vols avec violence par 23. Dans le même temps, les organisations policières et judiciaires se

sont révélées incapables d'enrayer une inflation délinquante devenue problème de société et aiguillon du débat politique, ce qu'atteste la baisse des taux d'élucidation des atteintes aux biens, divisé par 2,5, s'agissant des vols, en un demi siècle (de 36,3% en 1950 à 14,6% en 2000).

La prise de conscience par la puissance publique de la question sécuritaire s'explique également par l'appropriation de ce thème par les différents gouvernements qui se sont succédé depuis le début des années 80, par-delà les épisodes d'alternances politiques. Aussi peut-on avancer l'hypothèse d'une relative « désidéologisation » de la sécurité, d'une sorte de dépassement des clivages gauche-droite en relation avec le pragmatisme imposé aux gouvernants par la pression des demandes sécuritaires du système social. L'incorporation par la gauche française de la démarche sécuritaire s'est effectuée, de manière progressive, à la faveur de l'exercice des responsabilités gouvernementales. Depuis 2002, le passage de Nicolas Sarkozy au ministère de l'Intérieur, puis son élection à la présidence de la République (2007) se sont accompagnés d'une réapparition des crispations idéologiques en matière de sécurité. La politique de communication sur la baisse du nombre de faits de délinquance constatée et la croissance du taux d'élucidation policière a convaincu, il est vrai, une bonne partie des Français que le ministre de l'Intérieur était parvenu, contrairement à ses prédécesseurs, à juguler le développement d'une insécurité, devenue sujet plutôt secondaire lors des élections présidentielles de 2007 à la différence de celles de 2002. Dans le même temps, les mesures gouvernementales en matière de durcissement de la lutte contre l'immigration

irrégulière, d'accroissement de la répression pénale notamment en matière délinquance des mineurs et de récidive, d'abandon de la police de proximité ou encore de développement de la vidéosurveillance ont conduit certains à évoquer, dans le sillage des écrits engagés de Loïc Wacquant, l'émergence d'une « frénésie », voire d'une « décadence » sécuritaire.

1.2. La sécurité : une prérogative fondamentalement régalienne.

Au plan de l'organisation politique de la société, la sécurité demeure, et sans même faire référence à la sempiternelle idée de contrat social, une priorité consubstantielle à l'action étatique (pour sa police et sa gendarmerie, la France a déboursé, l'an passé, plus de 15 milliards d'euros). En se plaçant, en effet, dans le domaine des droits fondamentaux de la personne, la sécurité s'impose, presque naturellement, comme une exigence dans toute société politiquement organisée. Compétence régalienne parmi les compétences régaliennes, la sécurité a fait l'objet d'un processus de confiscation par l'État souverain, au sens wébérien, c'est-à-dire de l'État en charge du « bien commun » et détenteur du monopole de la contrainte physique légitime. Érigée en une des missions fondatrices et fondamentales du pouvoir politique institutionnalisé, la satisfaction du besoin de sécurité apparaît alors comme la justification à l'adoption de réglementations et à la mise en œuvre de ces appareils de régulation sociale que sont l'administration, la police et la justice.

Cette sécurité « étatique » est principalement policière, ce que confirme d'ailleurs le mouvement de « policiarisation » des autres institutions de sécurité (comme les douanes et

l'administration pénitentiaire), alors même que la police française, comme ses homologues du mode occidental, n'échappe pas au processus de « militarisation ». Le système policier français est caractérisé traditionnellement par deux éléments : le centralisme et le dualisme. Produit de la centralisation politique et administrative engagée dès l'Ancien régime, la police française est une police d'État, c'est-à-dire relevant de l'autorité exclusive du pouvoir central, avec comme priorité le maintien de l'ordre public. Quant au caractère dualiste, il procède de l'existence non d'une police unique, mais de deux forces présentant des différences, si ce n'est par rapport au cadre juridique de leur action, au moins par leur statut et leur histoire, ainsi que par leur mode d'organisation et de fonctionnement : la police nationale (force civile) et la gendarmerie (force militaire).

Le dualisme policier apparaît non comme le résultat tangible de la volonté de construire un système reposant sur deux composantes, mais comme le produit des circonstances historiques. Le système policier n'a fait, en somme, que reproduire — avec l'évolution séparée de ces deux institutions, l'une rurale, l'autre urbaine — la profonde dualité de la société française, au plan de la géographie physique et humaine, qui ne devait partiellement s'estomper qu'au vingtième siècle. La rencontre, le brassage, sous la pression de l'exode rural et de la société de consommation, de la civilisation rurale (paysanne) et du monde urbain (industriel) devait d'ailleurs conditionner la mise en relation, en concurrence des deux institutions policières qui jusque-là s'étaient développées isolément, chacune dans son propre espace d'intervention sociale, selon des modalités

particulières, mais à partir d'une logique commune d'insertion territoriale et de centralisation progressive. Par-delà ses justifications (*a posteriori*) idéologiques (empêcher l'émergence d'un pouvoir policier et contribuer à l'indépendance des magistrats), la bipolarité du système policier français résulte de la conjonction des manœuvres opportunistes du pouvoir politique soucieux de s'assurer le soutien de l'appareil policier et de la concurrence que se livrent les deux institutions policières soucieuses de conserver leur implantation territoriale et fonctionnelle. La pérennité de cette construction institutionnelle participe aussi de l'immobilisme et de la frilosité réformatrice, justifiés, il est vrai, par l'absence de dysfonctionnements majeurs révélés et d'un capital confiance élevé, plus particulièrement, pour une gendarmerie immanquablement menacée dans son existence même par les velléités de constitution d'un appareil policier unitaire.

Certains phénomènes, se manifestant de manière plus ou moins explicite, donnent à penser que ce système dualiste fasse l'objet de remises en cause et d'altérations, sous la pression de trois principaux phénomènes : la crise de la militarité de la gendarmerie, le mouvement de rapprochement entre la police et la gendarmerie désormais placées sous l'autorité du ministre de l'Intérieur, la montée en puissance de nouveaux acteurs policiers et notamment la re-création des polices municipales. Ces mutations sont de nature à transformer le dualisme policier, caractérisé par le partage du monopole policier entre la police et la gendarmerie, en un pluralisme policier dans lequel la dualité police-gendarmerie tend, de surcroît, à être de moins en moins marquée.

Par-delà les initiatives encore limitées d'intégration européenne, la sécurité demeure, en France, une prérogative fondamentalement régaliennne, ce que ne remet pas en cause le mouvement tendanciel de privatisation et de localisation de la sécurité.

S'agissant de la sécurité privée, reconnue juridiquement, au moins depuis le début des années 80 (loi du 12 juillet 1983), comme une composante à part entière de la réponse à l'insécurité, elle a connu depuis un développement sans précédent. L'annexe I de la loi du 21 janvier 1995 a donné une valeur législative à cette participation du secteur privé à la réponse à l'insécurité : « les entreprises de gardiennage, de surveillance et de transport de fonds, d'une part, les agences privées de recherche, d'autre part, exercent des activités de sécurité de nature privée. Elles concourent ainsi à la sécurité générale ». À l'heure actuelle, on peut estimer que ce secteur emploie plus d'agents que la police nationale (soit environ 140 000 personnes). En occupant le segment quelque peu délaissé par la puissance publique de la demande de protection de proximité, la sécurité privée a véritablement surfé sur la vague déferlante de la délinquance et du sentiment d'insécurité. Cette immixtion de la logique du marché se traduit, par définition, par la prise en considération, par les entreprises et autres prestataires de sécurité, uniquement des intérêts particuliers et des demandes solvables, c'est-à-dire susceptibles de donner lieu au paiement du prix déterminé — par la loi de l'offre et de la demande — pour le service. Aussi ce développement de la sécurité privée peut-il être appréhendé comme une forme plus ou moins pernicieuse — sous couvert de libéralisme policé et de critique entendue sur

l'impuissance de l'État — de retour en force de la loi du plus fort, c'est-à-dire de celui qui dispose des ressources financières lui permettant, indépendamment de toute action régaliennne, de garantir la sécurité de sa personne et de ses biens. Pour autant, dans l'état actuel des choses, la sécurité privée demeure un secteur largement sous le contrôle de la puissance publique qui en est d'ailleurs le principal client, dans une logique économique d'externalisation de la fonction à faible valeur ajoutée de surveillance des bâtiments et établissements publics. En effet, il ne s'agit pas vraiment d'un système de délégation de service public, mais bien d'un appel à la sous-traitance pour des tâches de surveillance ne nécessitant pas, dans l'ensemble, de compétences particulières. D'ailleurs, l'Etat maintient scrupuleusement la sécurité privée dans cette fonction secondaire, par-delà sa visibilité, en limitant à l'extrême son intervention dans l'espace public et sa possibilité de recourir à la contrainte. Enfin, convient-il d'indiquer que la forme la plus significative, mais aussi la plus pernicieuse de privatisation de la sécurité, se situe non pas au niveau de la figure du vigile ou du convoyeur de fonds, mais au niveau du traitement de la victime, largement abandonné au secteur privé, qu'il s'agisse de l'intervention des associations d'aide aux victimes ou encore de celle des assurances, avec, dans ce cas, une prise en charge purement matérielle et pécuniaire (indemnisation) qui risque de creuser davantage les inégalités puisqu'elle obéit à une logique de profit fondée sur la solvabilité des individus. Au niveau de l'appel au local, là aussi, cette évolution récente apparaît plutôt comme une adaptation du mode de gestion publique de la sécurité. Principal échelon de l'action des

administrations déconcentrées de l'État, le département est ainsi devenu, depuis le début des années 90, le territoire d'élection des politiques de sécurité conduites au plan local. Ce mouvement, significatif d'ailleurs — comme en matière de politique de la ville et d'aménagement du territoire — d'un retour en force de l'État après une décennie 80 décentralisatrice, a fait du préfet le véritable « patron » de la sécurité au plan local, comme son « patron », le ministre de l'Intérieur, l'est au niveau national. Pour autant, en se plaçant au niveau de l'acteur de terrain, il est apparu manifeste que la base de l'ancrage territorial semble également se situer, en matière de sécurité, au niveau de la commune, à la fois collectivité humaine et politique, au regard notamment de la place des maires dans les mécanismes et réseaux de coopération informelle. Les villes consacrent, il est vrai, entre 2 et 6% de leur budget total à la sécurité (polices municipales, vidéosurveillance, gardiennage et expertise). Cette prise en compte de la dimension communale des politiques de sécurité a été à l'origine de la mise en place, depuis la fin des années 90, du dispositif des contrats locaux de sécurité (CLS), qui s'inscrit dans ce mouvement non de « coproduction » ou de « gouvernance », mais de « localisation » de la sécurité, c'est-à-dire d'insertion, d'inscription dans le tissu local, qu'il s'agisse du département ou de la commune, de l'action publique en matière de prévention et de réponse à l'insécurité.

Ce partenariat entre l'État et les collectivités locales traduit, par ses origines et son contenu, le passage d'un État entrepreneur à un État maître d'œuvre, d'un État attaché à une compétence monopolistique à un État fédérateur d'initiatives. Soucieux, de son propre chef, si ce n'est

d'organiser son propre dessaisissement, au moins d'associer dans une démarche partenariale les communes et autres partenaires publics et privés de la sécurité, c'est aussi un État à la recherche de solutions à la recrudescence d'une insécurité qui mine les fondements de sa légitimité. Cet appel étatique aux collectivités locales a donné lieu à un partage des rôles respectifs : l'État se chargeant implicitement du domaine de l'insécurité objective (sécurité) ; quant aux collectivités locales, leur action s'exerce davantage en matière de lutte contre le sentiment d'insécurité et les incivilités qui y sont associées (tranquillité publique). Indice de la modernité de la gestion étatique, parce qu'elles privilégient l'incitation et la coopération, les politiques de localisation de la sécurité témoignent aussi des limites et, il faut bien le dire, de l'impuissance de l'État pour endiguer, par ses procédures et moyens traditionnels, une insécurité devenue partie intégrante des débats et enjeux politiques. Ce n'est, en effet, qu'après avoir constaté le peu d'impact véritable des mesures de départementalisation de la sécurité, limitées aux administrations déconcentrées, que les gouvernants ont engagé une politique de partenariat en direction des communes. Ainsi, l'élan décentralisateur que représentent les dispositifs de contractualisation et de territorialisation (contrats locaux de sécurité (CLS) et conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD) ou encore la reconnaissance de pouvoirs plus étendus aux maires (loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance) apparaît-il comme un aveu si ce n'est d'échec, au moins de succès relatif de la politique de déconcentration (gestion

interministérielle au plan local sous la direction du préfet).

2. La « technologisation » du contrôle : la vidéosurveillance.

2.1. Prévention situationnelle et vidéosurveillance.

La vidéosurveillance fait actuellement débat en France. Le ministère de l'Intérieur a mis en place, depuis 2007, un plan national de développement de la « vidéoprotection », formule utilisée depuis peu au lieu et place de celle de « vidéosurveillance » afin d'insister sur le fait qu'il s'agirait plus d'un outil de « protection » que de « surveillance » des personnes et des biens. Cette évolution sémantique illustre bien l'omniprésence des débats philosophiques sur cette question dans un pays où subsiste un réel embarras autour de la question de « surveiller et punir »... A l'appui de son plan qui ambitionne de tripler le nombre de caméras implantées sur la voie publique pour rattraper un prétendu retard par rapport au Royaume-Uni, le gouvernement entend mobiliser une partie importante des crédits du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD), qui vise notamment à subventionner les collectivités locales jusqu'à la moitié des dépenses d'installation ou d'extension des systèmes.

La question de la vidéosurveillance est corrélée à l'introduction dans le débat public du concept de « prévention situationnelle ». Même s'il renvoie à des mesures de protection somme toute classiques, cette forme de prévention, centrée sur la victime potentielle, a peine à se voir reconnaître droit de citer en France. Le modèle français de prévention de la délinquance a relevé pendant longtemps exclusivement de la « prévention sociale », qui consiste, rappelons-le, à engager des

actions en direction des auteurs (potentiels) d'actes délinquants et d'incivilités. Au-delà de sa responsabilité individuelle, le délinquant est considéré, sur un plan plus général, comme la victime d'une société qui n'a pas pu ou su assurer son intégration et sur lequel pèse des facteurs d'inadaptation inhérents à son environnement social, à son vécu, à ses conditions de vie, etc. L'objectif est de mener une ou plusieurs actions sur le sujet et son micro milieu (famille, groupe de pairs, milieu scolaire), afin de parvenir à un recul des prédispositions à commettre des actes délinquants. Les actions d'animation (et d'occupation) destinées à améliorer les conditions de vie des populations sont alors privilégiées, de manière à tenter d'infléchir les progrès de la délinquance et de l'insécurité, indissolublement liés aux phénomènes de précarisation et d'exclusion. Aussi la prévention sociale est-elle apparue comme une forme « progressiste » de prévention associée à un certain interventionnisme de l'Etat, alors que la prévention situationnelle a été cataloguée comme une forme « conservatrice » de prévention associée au développement plus ou moins maîtrisé de la sécurité privée et à un certain désengagement de l'Etat.

Le modèle de prévention situationnelle est apparu assez tardivement. Dans les années 70, un certain nombre d'observations ont interpellé les chercheurs. Ainsi, après avoir muni les voitures d'équipements antivols, les vols de voitures ont diminué dans des proportions significatives. Ces variations « situationnelles » semblent exercer une influence beaucoup plus déterminante, selon les tenants de cette forme de prévention, que les interventions psychologiques, sociales et

répressives. Il paraît donc plus réaliste de changer les situations plutôt que les individus. La prévention situationnelle met l'accent sur les occasions de délit, se concentrant plus sur la situation dans laquelle l'acte est commis que sur les motivations de l'infracteur. Elle repose sur cinq propositions : (1) les délits sont les résultats de choix en situation visant à être rationnels : le délinquant est un être doté d'une rationalité propre, évaluant le rapport coût/profit pour commettre une infraction ; (2) les situations pré-criminelles influencent les choix de commettre ou non un délit : elles présentent diverses perspectives de profits, de difficultés et de risques, les variables contribuant à rendre une situation propice étant les caractéristiques des victimes (négligence, provocation, vulnérabilité), des cibles (objets intéressants, accessibles, vulnérables et transportables), des éléments stimulants (armes, alcool, drogue) et de l'environnement physique (obscurité) ; (3) des facteurs macroscopiques influent sur la commission des délits : sur un territoire donné, le nombre des occasions de délits offertes est fonction du nombre de cibles intéressantes (automobiles, bijoux, devises, etc.), des habitudes de vie des populations et des précautions qu'elles prennent (l'habitude des adultes et des jeunes de quitter la maison tous les jours pour aller au travail ou à l'école laisse nombre de logements exposés au cambriolage), de l'espace, du temps et du milieu physique et de la disponibilité des éléments stimulants ; (4) la perpétration d'un crime présuppose la convergence dans l'espace et le temps d'un délinquant motivé et d'une cible intéressante et vulnérable : un point chaud de la criminalité se forme dans un lieu facilement accessible à de

nombreux délinquants potentiels et dans lequel ils trouvent une abondance d'occasions du fait d'une absence de dissuasion suffisante ; (5) les crimes graves sont souvent en continuité avec des délits mineurs : l'individu qui prend l'habitude du vol simple risque d'évoluer vers des vols de plus en plus graves.

Principal théoricien de ce modèle de prévention, Ronald V. Clarke a établi la liste des technologies susceptibles d'être développées, sur la base de trois lois : (1) la « loi du moindre effort » : elle consiste à jouer sur les critères de difficulté de commission du délit, donc sur l'effort que doit fournir le délinquant potentiel pour réaliser un acte délictueux. Il peut ainsi s'agir de protéger les cibles elles mêmes (ex : mise en place de verrous pour volants sur les véhicules), de rendre leur accès plus difficile (ex : parkings clôturés pour éviter les vols de voiture) ou bien de limiter l'accès à des outils pouvant permettre leur perpétuation (ex : interdiction de vendre des bombes de peinture pour limiter les tags) ; (2) la « loi du moindre risque » : elle postule de rendre le délit plus risqué pour le délinquant, ce qui peut être mis en œuvre par l'instauration de contrôles des entrées/sorties (ex : portes automatiques), mais aussi par divers types de surveillance. Clarke identifie la « surveillance formelle » qu'il associe aux activités de surveillance de personnels spécialisés (patrouilles préventives de police, gardes de sécurité, alarmes antivols), la « surveillance par les employés » (vendeurs, concierges) et la « surveillance naturelle » relative aux activités de surveillance exercée informellement par chaque citoyen et qui s'appuient sur des dispositifs rendant plus transparent l'espace public (ex : éclairage des

rues) ; (3) la « loi du plus grand bénéfice à court terme » : elle entend diminuer l'attrait du délit en réduisant les gains potentiels. L'objectif est de rendre dérisoire le bénéfice escompté par le délinquant de manière à affaiblir sa motivation de passer à l'acte (ex : nettoyage systématique des tags et généralisation des cabines téléphoniques à carte).

2.2 Le développement de la vidéosurveillance urbaine en France.

Utilisée en Europe depuis la fin des années 70 pour la sécurisation d'espaces privés (banques, parkings, commerces de luxe), puis pour la surveillance d'infrastructures publiques (autoroutes, roades et voies périphériques), la vidéosurveillance a connu un essor sans précédent à partir de la fin des années 80, en devenant un outil de sécurité prisé par de nombreux maires et encouragé par plusieurs politiques publiques. La vidéosurveillance est, rappelons-le, un système de caméras installées dans un espace public ou privé pour le surveiller, les images obtenues étant visionnées et/ou archivées. On peut utiliser plusieurs catégories de caméras : intérieures/extérieures, fixes/mobiles (rotatives et contrôlables à distance), noir et blanc/couleur, diurnes/nocturnes (amplificateur de lumière ou infrarouge). On distingue, en fait, trois principaux types de caméras : les caméras reliés à un écran de contrôle sans enregistrement des images ; les caméras analogiques avec un enregistrement limité dans la durée ; les caméras numériques (IP) qui compressent numériquement les images permettant de produire des vidéos en haute résolution, le transport des images et du son s'effectuant à moindre coût grâce aux réseaux internet et intranet (ces caméras peuvent traiter

différents évènements comme la détection de mouvements ou de bruit et gérer des actions comme le déclenchement d'une alarme ou l'annonce d'un message, certains logiciels étant capables de compter le nombre de véhicules passant dans le champ de vision des caméras, de lire leur plaque d'immatriculation, voire de pratiquer la reconnaissance faciale en temps réel). En France, son développement pour sécuriser les espaces publics date du milieu des années 90, même si, depuis la fin des années 80, une nouvelle génération d'élus locaux, issue pour partie du monde de l'entreprise, souvent familiers de cette technologie, a commencé à l'utiliser pour sécuriser certains équipements communaux (musées, lignes de bus, médiathèques, etc.). Malgré tout, dès ses débuts, la vidéosurveillance a posé problème en termes de libertés individuelles. Ainsi, le tribunal administratif de Marseille a-t-il annulé, en 1990, une délibération du conseil municipal d'Avignon approuvant la mise en place d'un système de vidéosurveillance « destiné à visualiser l'ensemble du territoire de la commune et, le cas échéant, l'enregistrement des images ». L'annulation est intervenue au motif que « l'installation généralisée et le fonctionnement permanent de caméras porte une atteinte excessive aux libertés individuelles et notamment au droit à la vie privée et à l'image ». Il faudra ainsi attendre 1992-1993 et la très forte médiatisation autour de l'installation d'un dispositif dans la ville de Levallois-Perret, pour que les médias et l'opinion publique commencent à s'intéresser à l'application de cette technologie dans le domaine de la sécurité urbaine. L'impulsion à l'origine du développement de la vidéosurveillance urbaine est liée à la logique de contractualisation et de

territorialisation, avec la mise en place, en 1997-1998, des contrats locaux de sécurité (CLS).

Dès que cette technologie s'est développée dans l'espace public, une confrontation idéologique est apparue. Sans méconnaître l'intérêt que présente l'utilisation des dispositifs, cet outil technologique pose problème dans la mesure où, par définition, il tend à s'immiscer dans la vie privée des individus, observés qu'ils sont, plus ou moins à leur insu, par des réseaux de caméras. Des élus ont justifié un tel développement en arguant d'un « droit à la sécurité » pour les citoyens. Pour d'autres, le recours à une telle technologie recouvrait une atteinte excessive aux libertés individuelles, notamment au droit à la vie privée et à l'image, notions protégées par les déclarations nationales ou internationales relatives au respect des droits de l'homme. Pour les premiers, souvent des « maires entrepreneurs » soutenus par des industriels de la sécurité, il convient de raisonner en termes de sauvegarde et d'éradication du risque, afin de garantir la paix sociale, voire en poussant le raisonnement plus loin, à réfléchir, comme aux Etats-Unis, à la constitution « d'espaces défendables ou dissuasifs » (Newman). Leurs opposants trouvent, pour les plus radicaux, une signification prophétique à l'œuvre d'Orwell « 1984 », dans laquelle « Big Brother » contrôlait la population grâce aux « télécrans », télévision permettant à un individu déshumanisé de regarder des images de propagande, mais aussi d'être observé dans ses moindres gestes et propos : « Big Brother vous regarde ». Ainsi, une association comme « Souriez, vous êtes filmés » souligne que la vidéosurveillance présente, pour une efficacité douteuse, le risque d'un fichage généralisé de la

population, tout en entretenant un climat de suspicion et une perte de convivialité dans les espaces publics. D'instrument de lutte contre la délinquance, la vidéosurveillance pourrait également devenir un outil de contrôle social généralisé pouvant être utilisé pour dissuader et réprimer les comportements « antisociaux ». Couplé à une base de données biométriques, le dispositif de vidéosurveillance pourrait, en effet, déterminer à distance l'identité d'une personne et suivre ainsi ses déplacements dans l'espace public.

Le régime juridique de la vidéosurveillance a été déterminé par l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et le décret du 17 octobre 1996. Ce cadre précis apparaît, même si de nombreux observateurs le jugent imparfait, comme un des dispositifs légaux les plus protecteurs des libertés individuelles. En droit pénal français, la vidéosurveillance n'est toutefois pas une preuve légale formelle, mais s'apparente plutôt à des indices susceptibles d'aider les enquêteurs. Dans une note au ministre de l'Intérieur, en avril 2008, la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) a proposé d'être systématiquement saisie pour contrôler les dispositifs mis en œuvre dans les sphères privées, comme les entreprises, sur la base de la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 et d'un sondage réalisé par l'IPSOS indiquant que 79% des Français souhaitent la mise en œuvre d'un contrôle par un organisme indépendant.

Sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public, la vidéosurveillance est autorisée à une double condition : elle doit être mise en œuvre par une autorité publique (le préfet et le maire, mais aussi les responsables d'établissements ou de

services publics) et à des fins strictement déterminées : la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords, la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale, la régulation du trafic routier et la constatation d'infractions aux règles de circulation, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol. La loi a aussi voulu protéger les citoyens contre toute atteinte à la vie privée, en interdisant une surveillance spécifique des entrées et intérieurs d'immeubles d'habitation. Les logiciels d'exploitation des systèmes ont donc eu fonction de masquer ces zones, après saisie et mise en mémoire du paramétrage des zones publiques ou privées du plan du site à surveiller, cette tâche devant être effectuée par le responsable d'exploitation.

Le contrôle des dispositifs est confié à des commissions départementales de vidéosurveillance (CDV). Elles autorisent ou non l'installation d'un système de vidéosurveillance, après étude du dossier déposé, tant au niveau de la légalité que de l'opportunité. Chaque CDV est composée de cinq membres. Le président est toujours un magistrat de l'ordre judiciaire, secondé par un juge administratif. Le troisième membre est un commerçant désigné par la chambre de commerce locale ; le quatrième, un élu, ce qui permet d'ancrer la réflexion dans le local, mais pose aussi la question délicate de l'affichage politique. Le cinquième membre est un professionnel de la sécurité. L'instruction des demandes d'installation est subordonnée à des avis motivés, comme l'isolement d'un site, sa fréquentation tardive et son trafic journalier. Dans

son dossier, le demandeur doit démontrer le risque de manière précise, évaluer la vulnérabilité objective du site selon des variables économiques ou sociales. Après instruction des dossiers, les avis sont pris à la majorité et sont généralement suivis par le préfet, ce dernier n'ayant pas vraiment la faculté technique de s'opposer à la CDV.

Les attentats de Madrid et de Londres ont conduit les pouvoirs publics à compléter l'article 10 de la LOPS avec la loi du 23 janvier 2006. Les autorités publiques, les personnes morales et les personnes responsables des lieux et établissements ouverts au public sont dorénavant autorisées à recourir à l'utilisation de la vidéosurveillance pour la protection de leurs bâtiments et leurs abords immédiats, susceptibles d'être exposés à des actes de terrorisme. Le risque terroriste devient donc un facteur permettant aux décideurs socioéconomiques d'installer un système de vidéosurveillance, en plus des risques d'agression ou de vol. Elles ont même la possibilité de procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance, lorsque l'urgence et l'exposition particulière à un risque d'actes de terrorisme le requièrent. Le préfet peut leur délivrer, sans avis préalable de la commission départementale, une autorisation provisoire d'installation d'un système de vidéosurveillance, pour une durée maximale de quatre mois. L'information de cette décision au président de la commission peut amener ce dernier à la réunir sans délai, afin qu'elle donne un avis sur la mise en œuvre de la procédure d'autorisation provisoire. Après cette période de quatre mois, le représentant de l'Etat doit recueillir l'avis de la commission départementale sur la mise en œuvre du système de vidéosurveillance, afin de

se prononcer sur son maintien. La commission doit alors rendre son avis avant l'expiration du délai de validité de l'autorisation provisoire.

La France comptait, au début des années 2000, plus d'un million de caméras. Les installations ont connu une hausse exponentielle les années suivant l'entrée en vigueur de la loi du 21 janvier 1995. Ainsi, de 1998 à 1999, le nombre d'installations de caméras sur le territoire est passé de 28 000 à près de 40 000 (privées et publiques). En 2008, il y avait 396 000 caméras autorisées en France, dont 20 000 sur la voie publique (9 772 autorisations délivrées en 2007 aux opérateurs publics et privés). 1 522 communes à ce jour utilisent au moins un système de vidéosurveillance, soit la totalité des 36 communes de plus de 100 000 habitants et plus de la moitié des communes de plus de 30 000 habitants, même s'il est difficile de savoir lesquelles sont équipées de façon à surveiller leurs espaces publics et lesquelles le sont pour la seule surveillance de leurs patrimoines.

Protéger les Français contre le risque terroriste constitue un défi essentiel pour les services de l'Etat à un moment où les menaces ne sont plus aussi clairement identifiables qu'auparavant. Mais est-on vraiment sûr que la vidéosurveillance est réellement efficace face à cette fragmentation des risques sécuritaires ? Cette question prend tout son sens surtout quand on sait que l'efficacité de cette technologie de surveillance a pour l'instant démontré plus de résultat dans ce qu'elle peut apporter aux enquêtes post événementielles que dans la facilitation des interventions de terrain ou la prévention des actes malveillants qui, par essence, n'est pas quantifiable. Un rapport de l'Inspection générale de l'administration (IGA),

réalisé en août 2005, renforce l'idée d'un instrument plus utile et performant pour lever les doutes que pour faciliter l'intervention. Ce rapport fait état que « la lutte contre le terrorisme ne doit pas être un simple alibi pour équiper des secteurs entiers de l'environnement quotidien, sans réflexion approfondie sur l'utilité du dispositif. Dans cette réflexion, aucune question ne doit être éludée, en particulier celle de la contribution réelle de la vidéosurveillance à la prévention des actes terroristes. L'utilité des enregistrements vidéo aux fins d'enquête, lorsqu'un acte a été commis, est établie. » Il témoigne aussi d'une certaine méfiance envers le caractère préventif de la technologie, en rappelant que l'on voit « moins nettement comment la simple présence de caméras peut empêcher d'agir un groupe de terroristes déterminés et prêts à mourir eux-mêmes ».

La question de l'extension territoriale de la vidéosurveillance pose ensuite une autre question, celle de sa pertinence, tant des réserves ont pu être formulées par les auteurs du rapport de l'IGA : « Une politique d'équipement généralisé n'est pas l'orientation souhaitable pour les années à venir [...] Tout d'abord, dans le cadre de notre organisation juridique, un équipement généralisé n'est pas souhaitable pour le bon exercice des libertés publiques. Financièrement, ce serait une solution extrêmement coûteuse, contraire au bon usage des deniers publics, qui peuvent être mobilisés contre le terrorisme par d'autres canaux, notamment par le renseignement. D'un point de vue opérationnel, la stratégie policière antiterroriste ne sortirait pas automatiquement renforcée d'une couverture très large du territoire. Trop d'images caméras tuent sinon les images, du moins la possibilité d'exploiter de façon

intelligible un flux d'images surabondant ». Enfin, la maladresse et la frilosité à communiquer, en France, sur la mise en place et l'évaluation de cette technologie, ne joue pas en la faveur de sa réputation. La surabondance d'un discours justificatif accompagné de données chiffrées plus ou moins vérifiables, a tendance à laisser les observateurs relativement perplexes. Et cette perception ne pourra pas être dissipée tant qu'aucune évaluation scientifique et systématique de cet outil ne sera réalisée et diffusée à l'échelle nationale.

Ainsi, après des années d'enthousiasme vis-à-vis de cette nouvelle technologie, un premier avertissement est venu d'outre Manche, pourtant « vitrine » de la vidéosurveillance (avec ses 4,2 millions de caméras, dont 500 000 à Londres, soit une caméra pour quinze habitants), lorsque l'un des responsables de Scotland Yard a qualifié, en avril 2008, lors de la *Security Document World Conference*, de « échec complet » l'expérience menée au Royaume-Uni. En effet, selon lui, à Londres, seuls 3 % des délits sur la voie publique auraient été élucidés grâce aux images enregistrées. La faute à un système trop banalisé pour produire un effet dissuasif auprès de délinquants développant des capacités d'adaptation, à un système lent et compliqué, que les policiers britanniques peineraient à utiliser du fait d'une incapacité à gérer le flux d'images difficile d'accès et de qualité très inégale. En tout état de cause, le constat, à contre-courant des idées reçues, rejoint celui d'une étude de l'Institut d'aménagement et d'urbanisme de la région Ile-de-France (IAURIF), publiée en février 2008, et qui capitalise les conclusions d'évaluations conduites en Grande-Bretagne, en Suisse, en Australie et au

Canada. Dressant l'état des savoirs, qui s'avère bien loin des « statistiques globales » avancées par certaines municipalités, cette étude conclut que la vidéosurveillance aurait en réalité un « faible impact » sur la prévention des crimes et délits, et tout particulièrement dans les espaces étendus et complexes, comme les espaces publics et les rues. De même, celle-ci n'aurait qu'un « faible impact dissuasif » sur les atteintes aux personnes. Seule efficacité reconnue : celle concernant les atteintes aux biens dans les lieux fermés, notamment les parkings où elle participerait à la diminution des vols et des dégradations de véhicules. Quant aux élucidations judiciaires, souvent mises en avant par le gouvernement et les bureaux d'études, la présence de caméras s'avérerait « utile », mais « très marginale sur le plan statistique ».

Malgré tout, si l'efficacité de la vidéosurveillance continue de faire débat, le système n'en demeure pas moins d'une certaine utilité pour peu, bien évidemment, qu'il soit correctement utilisé. Il existe trois cas où la vidéosurveillance urbaine démontre une certaine efficacité : comme outil de supervision et de gestion technique d'intervention (circulation, feux rouges, zones piétonnes, foules, intervention des équipes de police urbaine) ; sur des zones déterminées et exploitées (parkings, bâtiments publics, grands magasins, transports collectifs) ; comme outil de protection et de levée de doute (gestion des alarmes de sûreté). Au contraire, elle a une efficacité quasi nulle s'agissant des violences dans l'espace privé, des formes de délinquance économique et financière et du domaine des stupéfiants. Dans tous les cas, son efficacité sera tributaire des conditions géographiques et météorologiques, de la motivation des délinquants, ainsi que de la

capacité technique et professionnelle des superviseurs et intervenants pour l'identification et l'intervention. Pour que la vidéosurveillance puisse produire des résultats tangibles, il convient de respecter les trois précautions suivantes :

- intégrer la vidéosurveillance dans une politique globale de sécurité : attendre un gain opérationnel en termes de prévention situationnelle et pas une baisse significative de la délinquance ;
- réaliser un diagnostic préalable à la définition de son architecture et tenir compte de l'environnement et de l'activité délinquante pour en déterminer l'implantation ;
- professionnaliser son exploitation : mettre en œuvre une gestion du matériel en vue d'optimiser le travail des opérateurs, appliquer des procédures régulières d'évaluation et prévoir une formation cohérente des personnels et des protocoles d'intervention communs aux opérateurs et aux policiers.

En conclusion, une caméra aussi sophistiquée soit-elle ne remplacera jamais la présence physique et la réactivité aux situations que peuvent avoir, entre autres, les forces de police, les éducateurs spécialisés et les agents des services publics dans un quartier difficile ou en centre ville. Dans tous les cas, si la vidéosurveillance ne règle pas les problèmes à elle seule, elle peut contribuer à les réguler si elle est bien pensée et utilisée. Au final, compte tenu des garde-fous mis en place par le cadre juridique, la question posée par cette technologie de contrôle se situe donc plus aujourd'hui dans le domaine de

la maîtrise technique que dans celui des débats philosophiques.

Bibliographie.

- Bauer A. et Ventre A. M., *Les polices en France*, PUF, Que sais-je ?, Paris, 2001.
- Bonnemaïson G., *Face à la délinquance : prévention, répression, solidarité*, rapport au premier ministre de la Commission des maires sur la sécurité, La documentation Française, Paris, 1983.
- Bonelli L., *La France a peur. Une histoire sociale de l'insécurité*, La Découverte, Paris, 2008.
- Bruneteaux P., *Maintenir l'ordre. Les transformations de la violence d'État en régime démocratique*, Presses de la FNSP, Paris, 1996.
- Cohen L. E, Felson M., «Social Change and Crime Rate Trends : A Routine Activity Approach», in *American Sociological Review*, n°44, 1979, pp. 588-608.
- Cusson M., *Prévenir la délinquance. Les méthodes efficaces*, PUF, Criminalité internationale, Paris, 2002.
- Dieu F., *Politiques publiques de sécurité*, L'Harmattan, Sécurité et société, Paris, 1999.
- Dieu F., *Sociologie de la gendarmerie*, L'Harmattan, Paris, 2008.
- Dieu F., «Du dualisme policier à la dualité policière. Réflexions sur les mutations du système policier français», in *Cahiers de la Sécurité*, n°6, octobre-décembre 2008, pp. 182-190.
- Dubedout H., *Ensemble, refaire la ville*, rapport au premier ministre de la Commission nationale pour le développement social des quartiers, La documentation Française, Paris, 1983.
- Hassid O., *La société vulnérable. Criminalité, terrorisme et insécurité en Europe*, Editions du Félin, Paris, 2006.
- Lefèvre I., «La vidéosurveillance urbaine. Approche comparée entre France et Grande-Bretagne», in Dieu F. (sous la dir. de), *Questions de sécurité. Sociétalisation des réponses, globalisation des menaces*, L'Harmattan, Sécurité et société, Paris, 2006, pp. 67-97.
- Legoff T., «L'insécurité saisie par les maires. Un enjeu de politiques municipales», in *Revue Française de Science Politique*, vol. 55, n°3, 2005, pp. 415-444.
- Loubet del Bayle J-L., *Police et politique. Une approche sociologique*, L'Harmattan, Paris, 2006.
- Mucchielli L. (sous la dir. de), *La frénésie sécuritaire. Retour à l'ordre et nouveau contrôle social sécuritaire*, La Découverte, Sur le vif, Paris, 2008.
- Ocqueteau F., *Police entre Etat et marché*, Presses de Sciences Po, Paris, 2004.
- Peyrefitte A., *Réponses à la violence*, Presses Pocket, Paris, 2 tomes, 1977.
- Sainati G, Schalchli U., *La décadence sécuritaire*, La fabrique éditions, Paris, 2007.
- Schwartz B., *L'insertion professionnelle et sociale des jeunes en difficulté*, rapport au premier ministre de la mission pour la réalisation d'une meilleure insertion des jeunes de seize à vingt et un ans dans la vie professionnelle, La documentation Française, Paris, 1982.
- Tournyol du Clos L., «Evolutions de l'offre de sécurité privée en France. Une approche économique», in *Revue Internationale de Criminologie et de Police*, n°1, 2006. pp. 48-57.